

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

— les frais relatifs au droit de mutation

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

55882

Gouvernement du Québec

Décret 636-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Chamberland et M^e Jean Couture ainsi que le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 761-2009 du 18 juin 2009, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 23 juin 2011 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— M^e Jean Couture, notaire à Grande-Rivière;

— Dr Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55884

Gouvernement du Québec

Décret 637-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la formation du comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17), est instituée la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications et que celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que cette loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de cet article 8 et conformément à l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme un commissaire associé aux vérifications qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'il y a lieu de former le comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats à la charge de commissaire associé aux vérifications :

— monsieur Robert Lafrenière, commissaire à la lutte contre la corruption;

— M^e Denis Marsolais, sous-ministre par intérim, ministère de la Justice;

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

QUE le comité de sélection établisse ses règles de fonctionnement et détermine notamment la manière dont une personne peut se porter candidate, les critères de sélection et les moyens d'évaluation;

QUE le comité de sélection soumette la liste des personnes ayant été déclarées aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 1^{er} octobre 2011;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination du commissaire associé aux vérifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55885

Gouvernement du Québec

Décret 638-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 919 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 710-2010 du 18 août 2010, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 804 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, a déjà été versée à la Société;